

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2025

P JL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 689

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 19

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À la fin de l'article, substituer aux mots :

« nécessaire à la réalisation des infrastructures portuaires et aéroportuaires. »

le mot :

« nécessaires. ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 1° Aux opérations de reconstruction conduites et coordonnées par l'établissement public créé en application de l'article 1er de la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte ;

« 2° À la réalisation des infrastructures portuaires et aéroportuaires, des ouvrages et installations des réseaux publics d'eau et d'assainissement, des constructions, ouvrages et installations à l'usage des forces de sécurité intérieure, des établissements pénitentiaires, des établissements de santé et médico-sociaux ainsi que des ouvrages et installations de production et de distribution d'électricité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 19 dans sa version initiale adoptée au Sénat en première lecture, en le ne restreignant pas aux infrastructures portuaires et aéroportuaires.

L'article 19 permet la prise de possession anticipée, par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP), de fonciers nécessaires à la construction de bâtiments ou infrastructures

essentielles à Mayotte, lorsque l'exécution des travaux risque d'être retardée par des difficultés tenant à la prise de possession. Les opérations éligibles à cette procédure sont clairement définies par les 2 derniers alinéas de l'article 19 initial. Le présent amendement vise donc à les rétablir.